

Règlement

du 1^{er} juillet 2016

des fonds de recherche appliquée et de développement des écoles de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale // Fribourg

La Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
Sur la proposition du comité de direction de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Les hautes écoles spécialisées du canton de Fribourg, à savoir : la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture, la Haute Ecole de gestion, la Haute Ecole de santé et la Haute Ecole de travail social, peuvent disposer d'un fonds de recherche appliquée et de développement par école (ci-après le fonds).

² Le présent règlement en fixe les principes de fonctionnement.

Art. 2 But du fonds (art. 6, 55ss LHES-SO//FR)

¹ Les fonds servent au financement d'activités de recherche appliquée et de développement menées au sein des hautes écoles précitées.

² Ils doivent permettre de couvrir, de manière subsidiaire, des frais liés aux activités de recherche appliquée et de développement (ci-après : Ra&D), notamment la préparation scientifique, y compris la réalisation d'études exploratoires, la réalisation et/ou la valorisation de projets spécifiques ainsi que la capitalisation de connaissances, et/ou visant à la promotion de la relève.

Art. 3 Comité de gestion (art. 57 al.1 LHES-SO//FR)

¹ Chacun des fonds est géré par un comité de gestion constitué par école, qui statue sur les requêtes qui lui sont adressées, sous réserve de l'article 8 al. 5 du présent règlement.

² Chaque comité de gestion est formé du directeur ou de la directrice de l'école qui le préside, du responsable financier ou de la responsable financière de la HES-SO//FR, de trois représentants ou représentantes du corps professoral désignés par le comité de direction de l'école et d'une personne représentant le conseil spécialisé de l'école.

³ Hormis la directrice ou le directeur de l'école et le responsable financier ou la responsable financière de la HES-SO//FR, les membres du comité de gestion sont désignés par le comité de direction de l'école pour une période de deux ans, renouvelable.

⁴ Les membres du comité de gestion n'ont pas de suppléant-e-s.

Art. 4 Ressources (art. 56 LHES-SO//FR)

¹ Chaque fonds est alimenté par :

- a) une partie des excédents de recettes éventuelles découlant de l'activité des écoles menée dans les domaines de Ra&D, des prestations à des tiers et de la formation continue ;
- b) des dons, legs et autres produits de mécénat et sponsoring.

² L'alinéa 1 let. a est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Les gains sur les activités de formations continues (mandats), de prestations de services (mandats) et de recherche (projets) sont portés dans le fonds uniquement si les pertes sur ces mêmes activités sont d'abord épongées. Ainsi, l'alimentation du fonds est possible lorsque les excédents de revenus des formations continues, respectivement des prestations de services puis des projets de recherche, dépassent les excédents de charges de ces mêmes activités analysées distinctement ;

b) Les écoles mettent en place un suivi financier des projets qui permet un contrôle des résultats des activités de mandats et de recherche par l'Inspection des finances de l'Etat.

³ Le capital du fonds des écoles ne peut dépasser le 5 % des charges brutes de fonctionnement par école. Au-delà de ce plafond, l'alimentation du fonds n'est plus autorisée.

Art. 5 Conditions d'octroi de contributions du fonds

¹ Des contributions financières du fonds peuvent être octroyées à des activités lorsque celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a) elles s'inscrivent dans le but énoncé à l'article 2 ;
- b) elles ont une importance avérée pour le développement, le positionnement et les partenariats stratégiques de l'école concernée et/ou s'inscrivent dans ses pôles de compétence ;
- c) leur financement ne peut être assuré, en totalité ou en partie, par un organisme ou partenaire privé ou public.

² Sur la base des critères énumérés à l'alinéa 1, le comité de gestion du fonds se détermine sur le financement ou non de l'activité faisant l'objet de la requête ; en cas d'octroi d'un financement, ce dernier peut être total ou partiel par rapport au montant demandé.

Art. 6 Qualité de requérant

Les personnes requérantes doivent être membres du personnel d'enseignement et de recherche ou étudiant-e de l'école qui dispose du fonds.

Art. 7 Dossier de requête

¹ La requête de financement d'une activité tient compte de l'ensemble des financements par des tiers, effectifs ou possibles et raisonnablement accessibles.

² Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- a) le nom de la personne requérante ;
- b) une description synthétique du cadre et des objectifs de l'activité, de son déroulement et des résultats ou retombées attendus ;
- c) un bref argumentaire, limité à une page, sur la manière dont l'activité s'inscrit dans l'un ou l'autre des pôles de compétence et/ou est importante pour son développement, positionnements et partenariats stratégiques ;
- d) un budget ;
- e) une planification des travaux.

Art. 8 Procédure

¹ Le dossier de requête est porté devant le comité de gestion par la présidence de celui-ci.

² Le comité de gestion se réunit à la demande de la présidence et statue sur la requête en principe dans les trente jours qui suivent la réception du dossier.

³ Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

⁴ La décision, motivée, est communiquée par écrit par la présidence à la personne requérante, en principe dans les dix jours ouvrables au plus suivant la séance du comité de gestion.

⁵ Pour les requêtes de financement jusqu'à concurrence de 5'000 francs, la présidence du comité de gestion statue et en informe les autres membres.

Art. 9 Recours

La décision n'est pas sujette à recours.

Art. 10 Rapport

¹ Au terme d'une activité financée par le fonds, le responsable du projet de recherche adresse à la présidence un rapport scientifique et financier synthétique faisant le bilan de l'activité et de ses résultats ou retombées, ainsi que de l'utilisation des montants obtenus. Les moyens non utilisés sont retournés au fonds.

² La présidence peut demander au responsable du projet des informations complémentaires au rapport.

³ Le rapport et les informations complémentaires éventuelles sont envoyés pour information aux autres membres du comité de gestion.

Art. 11 Signatures

Les pièces relatives aux prélèvements du fonds sont contresignées par la présidence et le responsable financier ou la responsable financière de la HES-SO//FR.

Art. 12 Contrôle

¹ La présidence se tient informée de l'avancement des activités financées par le fonds.

² A la fin de chaque exercice annuel, elle tient à disposition de l'Inspection des finances la comptabilité du fonds ainsi que toute information utile y relative.

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Les avoirs des fonds actuels et les projets en cours qu'ils soutiennent sont maintenus en l'état jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ils sont automatiquement transférés et repris par les fonds faisant l'objet du présent règlement à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi le 29.11.2016

